

La Chapelle-sur-Erdre, le 26 juin 2025

**Direction Aménagement et Transitions
Service Aménagement, Urbanisme et Foncier
4 rue de Bretagne
44240 La Chapelle-sur-Erdre
☎ 02 51 81 87 15**

Réf. : 2025-OTDP05 - Food Trucks – LA KABANITA - **Arrêté du 26/06/2025 portant report de l'arrêté du 25/03/2025**

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L2213-2 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L 2125-1, dernier alinéa ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1-et suivants, R 411-1-et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté préfectoral N°224/BPFE/069 du 30 mai 2024 relatif aux bruits du voisinage, abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 ;
Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L123-29 à L123-31 et R123-208-1 à R123-208-8 ;
Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;
Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 3 décembre 2024, fixant notamment les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025 ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 25 mars 2025, interdisant la circulation et le stationnement de tous véhicules à l'emplacement dédié à l'installation de Food Trucks du 19 avril au 30 septembre 2025 ;
Vu la demande faite le 20 février 2025, émanant de société de Madame Mireille THOMAS, Siège social : 12 rue Descartes, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, commerçante ambulante immatriculée au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRÈNE), sous le numéro 929 557 304, tendant à occuper, sur l'espace public à La Gandonnière un emplacement pour y stationner une remorque de vente à emporter, du 19 avril au 30 septembre 2025, de 10h30 à 21h30, remorque de type Food Trucks, (Trigano remorque, information notée sur le certificat d'immatriculation) immatriculée HA-249-WB.
Considérant que la demande sur un tel site naturel, peut être accordée à titre exceptionnel et expérimental dans l'attente de la définition d'une politique de tourisme durable mettant en valeur les sites naturels sur la commune, et que l'autorisation est précaire et révoable.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

Article 1 : **Madame Mireille THOMAS** est autorisée à stationner le camion décrit ci-dessus, aux endroits, jours et horaires susvisés, **à compter du 19 avril jusqu'au 30 septembre 2025** (sauf le samedi 30 août 2025, dans le cadre des Rendez-vous de l'Erdre), voir sur le plan en annexe portant sur la modification de l'emplacement prévu initialement dans l'arrêté du 25/03/2025.

Article 2 : La présente autorisation de stationnement est accordée à titre personnel et professionnel, annuel et révoable ; moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public sur la base d'un « forfait emplacement sur le domaine public en fonction du nombre de jours d'occupation ».

Le règlement devra être effectué en début de trimestre (car les créneaux sont alors bloqués par le titulaire de l'occupation du domaine public). Pour les Food Trucks, tout trimestre entamé sera dû.

Elle est incessible. En aucun cas elle ne peut faire l'objet d'une quelconque transaction à titre onéreux ou gratuit et ne saurait constituer un élément du fonds de commerce.

Elle donnera lieu au paiement d'une redevance trimestrielle d'un montant forfaitaire de 480,00 euros, (incluant un branchement électrique) pour la semaine complète, pour les droits d'occupation du domaine public selon la grille des tarifs municipaux en vigueur pour les emplacements « hors marché », à compter du 01 avril 2025.

Le paiement se fera trimestriellement au début du trimestre auprès du Trésor Public, à réception d'un titre de recette.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 5 : La circulation des piétons aux abords de l'installation autorisée devra en tout état de cause être maintenue.

Article 6 : L'installation ne devra comporter aucun ancrage au sol. Il est autorisé d'avoir des aménités extérieures (chaises, tables) dans la limite du raisonnable, ces équipements devront être ramassés tous les soirs et ne pourront rester sur le site.

La signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets seront enlevés sous la responsabilité du demandeur, les lieux devant être restitués propres. Les poubelles et les eaux grises doivent être autogérées et ne doivent pas rester ou être déversées sur le lieu.

L'accès à la borne électrique du site est autorisé pour le branchement de vos appareils électriques.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment le droit de passage des piétons.

Article 8 : La titulaire de l'autorisation supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt des lieux.

Si pour des motifs d'intérêt général, la suppression de l'emplacement ou de l'autorisation est décidée, cette éventualité ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que la titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public aura pu engager, ni à aucune indemnité.

Toute autre manifestation ou festivité publique sur le site de La Gandonnière pourra faire l'objet d'une organisation particulière, susceptible d'occasionner une modification des conditions prévues aux présentes. L'occupant en sera alors averti dans les meilleurs délais. La collectivité pourra décider de procéder au changement sans condition de votre emplacement par l'envoi d'une notification.

Article 9 : Toute autorisation donnée vaudra pour l'année civile en cours. Par la suite, les demandes devront être renouvelées au moins 15 jours avant la fin de l'année et faire l'objet d'un arrêté d'autorisation dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

La cessation définitive d'activité sur l'emplacement doit être obligatoirement notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels, et transmis à Madame Mireille THOMAS, Food Trucks « LA KABANITA », ainsi qu' à Nantes Métropole, au SDIS 44, Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Représentant de l'État au titre du Contrôle de Légalité.

Le Maire

Laurent GODET

Signé électroniquement par : Laurent GODET
Date de signature : 04/07/2025
Qualité : Maire



Délais et voies de recours : Réf. : 2025-OTDP04 - Food Trucks – LA KABANITA

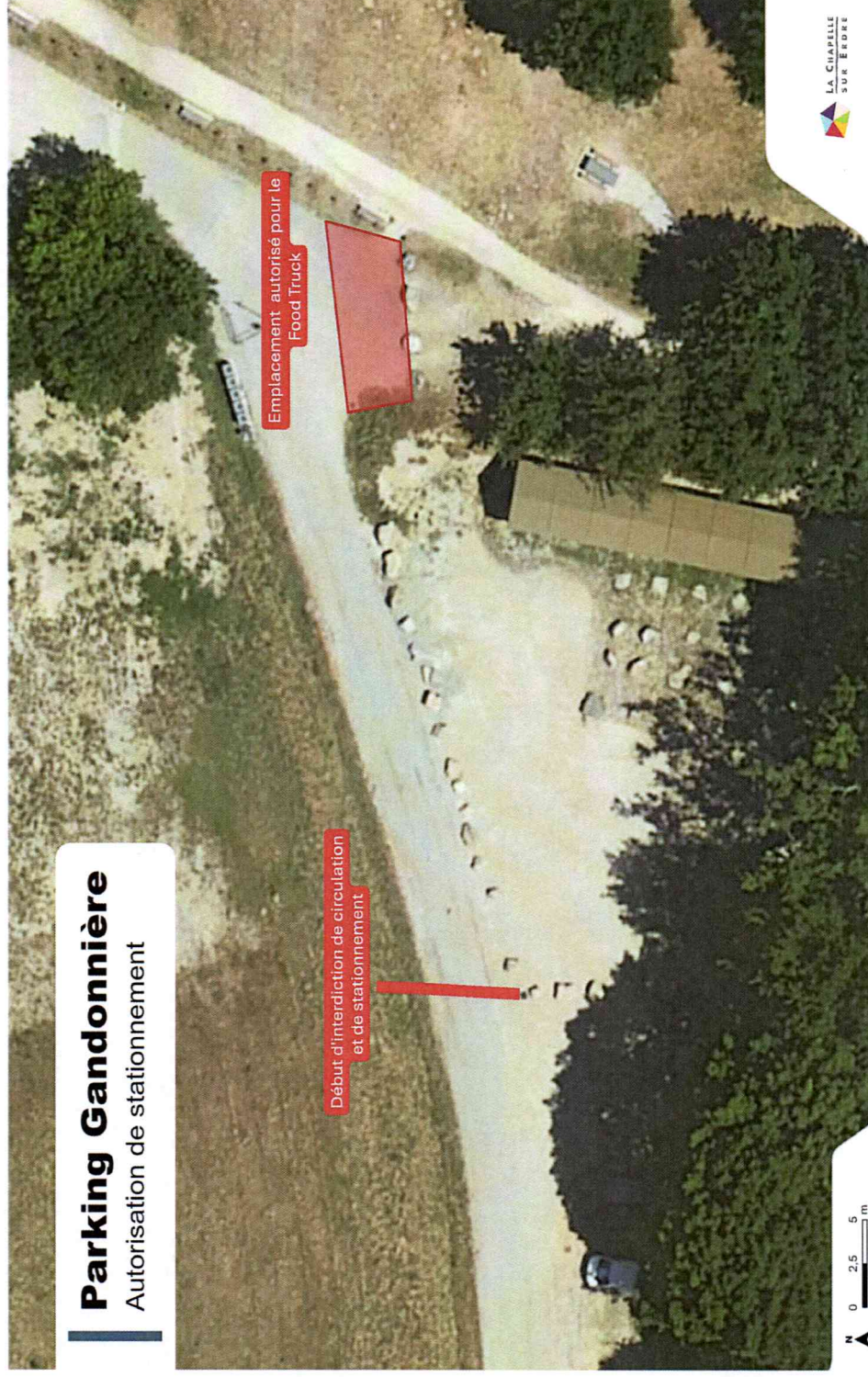
-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Parking Gandonnière

Autorisation de stationnement



La circulation et le stationnement sont interdits du 19 avril au 30 septembre 2025 sur l'espace public de La Gandonnière (parcelles cadastrées AI33 et AI61), entre d'une part l'entrée du parking à l'extrémité sud, le chemin menant à l'eau et d'autre part la rive elle même, sauf autorisations particulières données :

- Aux ambulants faisant l'objet d'une autorisation nominative,
- A la préparation des festivités des Rendez-vous-de-l'Erdre,
- A l'association la Maison pour Tous,
- A la mise à l'eau d'embarcations.